



BLAIR CORKUM
FINANCIAL PLANNING INC.

C.P. 1201
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 7M8

T. 902-393-1248 (direct)
CorkumFinancialei.sympatico.ca
www.CorkumFinancial.ca

29 juillet 2016

Comité permanent des finances de la Chambre des communes
Présentation dans le cadre des consultations prébudgétaires

Résumé

« *Quelles mesures fédérales aideraient les Canadiens et, de façon générale, à maximiser, de la manière qui leur conviendrait, leurs contributions à la croissance économique du pays?* » La croissance économique découle des investissements dans les entreprises canadiennes, de l'augmentation de la main-d'œuvre, et de la hausse de la productivité. Ainsi, il y a plus d'argent à dépenser, ce qui entraîne des retombées économiques.

Comment faire pour que plus de personnes travaillent? Trois éléments importants : former plus de travailleurs prêts à travailler, leur donner une raison de vouloir travailler et leur fournir un régime fiscal qui est bien compris et qu'on estime équitable. Mon intervention portera sur l'éducation et l'amélioration de l'équité du régime fiscal.

Je présente un résumé des recommandations et des détails dans la partie centrale de la présentation.

1. Les modifications proposées au Régime de pensions du Canada ne vont pas assez loin : d'autres mesures sont nécessaires. L'épargne-retraite, y compris le RPC, est une raison qui devrait inciter les gens à travailler.

Amélioration supplémentaire apportée au RPC

- a. Même si je crois que le RPC amélioré devrait exiger des contributions obligatoires de la part des employés, mais pas des employeurs, les employeurs pourraient vouloir participer davantage si d'autres mesures étaient prises. Le nouveau RPC devrait permettre plus de contributions volontaires de la part des employés, et des employeurs, au-delà des montants prévus par la loi.
- b. Les contributions volontaires de la part des Canadiens qui ne travaillent pas, en vue de constituer une pension de retraite, devraient être permises.

Pour encourager les Canadiens à économiser en vue de leur retraite

- Le gouvernement doit prioriser et mieux promouvoir l'éducation en matière de littératie financière dans le cadre de la Stratégie nationale pour la littératie financière.
- Les provinces doivent ajouter des cours obligatoires de littératie financière à leurs programmes scolaires.
- Les Canadiens doivent pouvoir demander une déduction fiscale pour les frais de planification financière et les frais d'éducation en matière de littératie financière.
- Les employeurs doivent être invités à offrir des services de planification financière à titre d'avantages sociaux libres d'impôt.

Financial Planning For a Balanced Lifestyle

Pour l'éducation en général

Les intérêts liés à un prêt consenti par un établissement financier dans les cas où les produits servent à payer une éducation postsecondaire devraient être admissibles à un crédit d'impôt.

2. Modifier la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* afin de supprimer les limites concernant la somme de la prestation de survivant versée à un survivant qui reçoit déjà une pension de retraite. Une restitution des primes, avec intérêts, devrait être payable aux ayants droit de la personne décédée pour les Canadiens qui décèdent dans les cinq ans après le début du versement des prestations du RPC dans les cas où il n'y a aucun survivant admissible.
3. La *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifiée afin de permettre le partage du revenu, et le montant de pension de 2 000 \$ aux retraits du FERR à partir de l'âge de 55 ans ou plus, le revenu provenant d'un REER admissible étant le montant des retraits minimaux/maximaux permis en vertu de la loi en lien avec le fonds de revenu viager.
4. Modifier le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'il permette d'être pris en compte si un montant de compensation de pension alimentaire pour enfant dans un cas de garde partagée est précisé ou non dans l'entente sur la pension alimentaire pour enfants.

Détails et raisonnement

Mes recommandations portent sur la question suivante : « Quelles mesures fédérales aideraient les Canadiens et, de façon générale, à maximiser, de la manière qui leur conviendrait, leurs contributions à la croissance économique du pays? » La croissance économique découle des investissements dans les entreprises canadiennes, l'augmentation de la main-d'œuvre, et la hausse de la productivité dans le milieu de travail. Ainsi, il y a plus d'argent à dépenser, ce qui entraîne des retombées économiques. Comment faire pour que plus de personnes travaillent? Trois éléments importants : former plus de travailleurs, leur donner une raison de vouloir travailler et leur fournir un régime fiscal qui est bien compris et qu'on estime équitable. Mon intervention portera sur l'éducation et l'amélioration de l'équité du régime fiscal, y compris le RPC.

- 1. Les modifications proposées au Régime de pensions du Canada ne vont pas assez loin : on doit prendre d'autres mesures. L'épargne-retraite, y compris le RPC, est une raison qui devrait inciter les gens à travailler.**

Le gouvernement du Canada et les provinces ont conclu une entente de principe afin de modifier le Régime de pensions du Canada, car les Canadiens ne font pas suffisamment d'économies pour leur retraite. La proposition quant au RPC doit être accompagnée de mesures additionnelles invitant les gens à économiser. Sinon, bien des gens estimeront que l'amélioration du RPC règle leurs problèmes de retraite. Si les Canadiens souhaitent continuer à dépenser leur argent comme ils le font actuellement, ils devront travailler davantage, gagner plus et se constituer une réserve pour leur avenir.

Le bon sens dicte qu'une éducation de qualité est la solution à long terme qui assure une croissance économique et règle bien des problèmes de la société, y compris la pauvreté, la criminalité et les problèmes de santé. La littératie financière est un aspect obligatoire de cette éducation. Le gouvernement doit améliorer l'accès à l'éducation, surtout pour les défavorisés et pour les familles dont les membres n'ont pas fait d'études supérieures et ne voient pas les avantages qu'ils peuvent en retirer.

Quant au RPC et à l'éducation, je propose ce qui suit.

Pour l'équité et l'efficacité avancée par la proposition sur le nouveau RPC

- Même si je crois que le RPC amélioré doit exiger des contributions obligatoires de la part des employés, mais pas des employeurs, les employeurs peuvent souhaiter participer davantage si d'autres mesures sont prises en matière d'éducation. Le nouveau RPC doit permettre plus de contributions volontaires de la part des employés, et des employeurs, au-delà des montants prévus par la loi.
- Les contributions volontaires de la part des Canadiens qui ne travaillent pas, en vue de constituer une pension de retraite, devraient être permises.

Pour encourager les Canadiens à économiser en vue de leur retraite

- Le gouvernement doit déterminer les priorités et mieux promouvoir l'éducation en matière de littératie financière dans le cadre de la Stratégie nationale pour la littératie financière.
- Les provinces devraient être encouragées à ajouter des cours obligatoires en matière de littératie financière aux programmes scolaires.
- Les Canadiens devraient pouvoir demander une déduction fiscale pour les sommes versées à des planificateurs financiers qui leur donnent des conseils financiers, et pour les frais de scolarité liés à des cours en matière de littératie financière. À l'heure actuelle, la déduction prévue pour les frais liés aux conseils financiers ne porte que sur les sommes versées aux représentants des ventes en investissement agréés (ce qui ne correspond pas à de l'éducation). En outre, les programmes de courte durée ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt pour frais de scolarité. Élargir la loi en vue de l'ajout de ces deux aspects, de sorte que les gens comprennent mieux l'importance de l'éducation en matière de planification de la retraite et de faire appel à celle-ci.
- Les employeurs devraient être encouragés à offrir des services de planification financière à titre d'avantages sociaux libres d'impôt.

Pour l'éducation en général

Les étudiants peuvent obtenir un crédit d'impôt pour les intérêts payés en lien avec les prêts étudiants. Le crédit d'impôt s'applique aux intérêts payés pour les prêts nouveaux et actuels consentis en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, la *Loi sur les prêts aux apprentis* et les lois provinciales ou territoriales correspondantes sur l'éducation. Les étudiants qui ne sont pas admissibles à ces prêts peuvent devoir emprunter de l'argent d'un établissement financier selon les circonstances propres à chacun. L'intérêt payé, dans les cas où les produits sont utilisés aux fins d'éducation, devrait être admissible à ce crédit d'impôt.

2. Équité pour les employés à la retraite qui reçoivent des prestations du RPC

Une modification doit être apportée à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* afin de supprimer les limites concernant la somme de la prestation de survivant versée à un survivant qui reçoit déjà une pension de retraite. Les contributions versées par les travailleurs canadiens doivent revenir au bénéfice de leur famille, au moins jusqu'à l'équivalent de leurs propres contributions, et non à d'autres Canadiens qui recevront le bénéfice de ces primes. Pour un régime de pension type avec prestations, les personnes qui sont sans conjoint et qui décèdent avant de recevoir une prestation ont certaines garanties, tandis que le RPC n'en offre pas. Ces garanties peuvent consister en un remboursement des primes versées avec intérêt, le paiement d'un montant forfaitaire si le décès a lieu pendant une période donnée après la retraite, etc. Existe-t-il des régimes de pension qui ne versent pas une pension de survivant si le conjoint est toujours en vie, sauf si le conjoint a renoncé au droit à cette pension?

Pour le RPC, je propose de rembourser les primes, avec intérêt, aux ayants droit de la personne décédée, dans le cas des personnes qui décèdent dans les cinq ans après le début du versement des prestations du RPC et qui n'ont aucun survivant admissible. Je reconnais que les primes du RPC devront alors être modifiées quelque peu à la hausse afin de tenir compte des coûts plus élevés pour le RPC.

De nombreuses familles ont deux revenus et celles qui planifient leur retraite s'attendent à recevoir les prestations du RPC tout au long de la retraite. Si un conjoint décède tôt, il se peut que le survivant reçoive 60 % de la pension de retraite de la personne décédée. Toutefois, si le survivant reçoit déjà la pension de survivant maximale, les primes versées par la personne décédée sont perdues, car aucune pension de survivant ne sera versée. Le total des primes perdues, en dollars courants, peut dépasser 100 000 \$ pour un employé et deux fois ce montant pour un travailleur autonome. Le RPC devrait verser une pension de survivant dans tous les cas, car de nombreux Canadiens comptent sur celle-ci et, de plus, cette façon de faire serait équitable.

3. **Égalité entre les pensionnés**

Pour la déclaration de revenus, les Canadiens qui prennent leur retraite et disposent d'un régime de pension de retraite particulier ont droit à un partage du revenu de retraite avec leur conjoint, et ils peuvent demander le versement immédiat du montant de pension de 2 000 \$. Les Canadiens qui ont un REER ne peuvent pas avoir accès à ces prestations avant 65 ans et avoir converti leur REER en un FERR (ou avoir accès à certains produits d'assurance à 65 ans ou après). La raison invoquée pour cette différence est le fait que les Canadiens qui ont un REER jouissent d'une plus grande souplesse que ceux qui ont un régime de pension défini. Toutefois, la majorité des Canadiens doivent effectuer eux-mêmes 100 % des contributions à leur REER, sans aucune participation de leur employeur.

Je propose que les Canadiens qui ont un REER devraient avoir droit à un partage du revenu et à une pension selon des modalités semblables à celles des bénéficiaires d'une pension définie, ou les avantages fiscaux de ces derniers devraient être limités jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Dans l'alternative, les avantages fiscaux pourraient être offerts aux personnes qui ont un REER au moment de la conversion du REER en FERR à l'âge de 55 ans ou après (de façon semblable à l'âge auquel de nombreuses pensions peuvent être versées). Le revenu de la personne admissible serait limité à un montant compris entre le retrait minimal du REER et aux limites maximales qui s'appliqueraient si le FERR est un fonds de revenu viager (FRV). Ces limites pourraient être fixées par l'établissement financier dans les formulaires de déclaration annuelle de revenu.

4. **Correction d'un défaut de la loi et rétablissement de la capacité d'exiger le paiement de la pension alimentaire pour enfants**

Une modification doit être apportée au paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'il permette d'être pris en compte si un montant de compensation de pension alimentaire pour enfant dans un cas de garde partagée est précisé ou non dans l'entente sur la pension alimentaire pour enfants. Actuellement, une entente « parallèle » distincte précise le montant pour les personnes à charge admissibles, mais il se peut qu'une entente de ce type ne puisse être appliquée par les organismes provinciaux d'exécution des ordonnances. Le fait d'indiquer cette même information dans l'entente sur la pension alimentaire pour enfants ne permet pas cela, en raison de l'interprétation par les tribunaux du paragraphe 118(5.1).

Dans les cas où les deux parties doivent payer une pension alimentaire à l'autre partie en raison d'une garde partagée, le paragraphe 118(5.1) s'applique. Autrement dit, tant que les deux parties sont liées par l'entente et doivent ainsi verser une somme à l'autre partie, un parent (s'il est célibataire) peut demander la somme admissible pour les personnes à charge, ou dans les cas où il y a plus d'un enfant, les deux parents peuvent la demander. Si l'entente calcule le montant à verser par chaque parent à l'autre parent, et si les deux obligations sont précisées clairement dans l'entente, le paragraphe 118(5.1) ne s'applique pas. Un montant de compensation est une méthode pratique pour les deux parties, car il n'y a qu'un paiement net à effectuer. De plus, l'application est alors plus facile. Toutefois, les tribunaux ont conclu que le montant de compensation entraîne une obligation pour une seule partie et non pour les deux. Ainsi, le paragraphe 118(5.1) ne s'applique pas si un montant de compensation est précisé dans l'entente. Cette interprétation par les tribunaux a pour conséquence que la méthode de paiement la plus pratique pour aider les enfants n'est plus retenue. Cette situation n'est pas idéale, car le paragraphe 118(5.1) s'applique si les parties concluent une entente « parallèle » qui précise que seul le montant de compensation doit être versé. Ceci est indiqué dans l'interprétation 2013-0502091E5, et a été confirmé par la Direction des décisions de l'ARC. Malheureusement, certains bureaux provinciaux d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires ont mentionné qu'ils ne peuvent pas appliquer « l'entente parallèle ». Ainsi, une correction s'avère nécessaire.

Mon résumé des recommandations est en fait mon résumé et il n'est donc pas indiqué ici. Je vous remercie de cette occasion qui m'a été offerte.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Blair Corkum

CPA, CA, R.F.P., CFDS, CFP, CLU, CHS

c:\users\blair\documents\personal\budget submissions\2017 budget submission 2016-07-29.docx